

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

À Toulon, le 10/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS ZEPHIRE

Chemin Gaetan Gastaldo
Quartier de l'Escaillon
83200 Toulon

Références : D-UD83-2025-0370 SPR/2025/0582
Code AIOT : 0006400196

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement SAS ZEPHIRE implanté Chemin Gaetan Gastaldo Quartier de l'Escaillon, 83000 Toulon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS ZEPHIRE
- Chemin Gaetan Gastaldo Quartier de l'Escaillon 83000 Toulon
- Code AIOT : 0006400196
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site contrôlé est une Usine de Valorisation Énergétique (UVE) des ordures ménagères et Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement des activités ICPE	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 17/08/2015, article 2	Prescriptions complémentaires	1 mois
5	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	traitement des DASRI	Arrêté Préfectoral du 18/01/2005, article 3.3.5.4.3	Sans objet
3	Détection de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 18/01/2005, article 3.3.5.2	Sans objet
4	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 18/01/2005, article 3.3.5.3	Sans objet
6	Bassin de confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est propre. Pour ce qui est des odeurs susceptibles de gêner le voisinage, nous n'en avons pas détecté depuis l'extérieur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des activités ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2015, article 2
Thème(s) : Situation administrative, rubriques
Prescription contrôlée :
Le tableau de classement des activités :

rubrique	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime
3520-a	Elimination ou de valorisation	Capacité de traitement des fours	A

	<p>déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets :</p> <p>a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure</p>	<p>en odures ménagères et résidus urbains: 2 x 12 t/h 1 x 14 t/h</p>	
3520-b	<p>Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets :</p> <p>b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour</p>	<p>Volume d'activité maximale 11 000t/an de DASRI</p>	A

Constats :

Les modifications successives de la nomenclature des rubriques ICPE n'a pas été suivie d'une mise à jour du tableau de classement des activités exercées par ZEPHIRE.

L'Inspection des installations classées a balayé les rubriques ICPE connues et n'en a pas identifié de nouvelles hormis les turbines destinées à la valorisation énergétique.

L'Inspection des installations classées propose un projet d'arrêté préfectoral mettant à jour le tableau de classement des activités exercées par l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : traitement des DASRI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2005, article 3.3.5.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, délai de traitement
Prescription contrôlée : Le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux par la fosse de stockage des déchets non dangereux est interdit. Les déchets sont incinérés 48 heures au plus tard après leur arrivée. Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs dans lesquels ils sont mis en attente, sont entreposés dans un local respectant les dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soin à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.
Constats : Lors de l'inspection, le transporteur de DASRI s'est présenté à l'entrée dédiée aux DASRI. La fosse des déchets non dangereux n'est pas accessible par cette entrée. Les DASRI dispose de leur propre chaîne de convoyage et nettoyage des chariots. C'est satisfaisant. Les bordereaux de suivi de déchets DASRI sont essentiellement en format papier. L'Inspection des installations classées a aussi contrôlé des BSD injectés dans trackdéchets. Les BSD étaient complets et le délai entre la réception et le traitement respectait une durée inférieure à 48h. C'est satisfaisant. L'Inspection des installations classées a détecté un anachronisme pour le BSD référencé DASRI-20250509-6RR18E85H. La date de traitement était antérieure à celle de réception. La date traitement est une étape de saisie manuelle. Dans le cas de regroupement de lots, l'exploitant avait souvent des retours clients pour des erreurs de facturation (= mauvais poids). C'est pour palier ces réclamations qu'il a introduit un contrôle et une saisie par un agent. Dans le cas présent, l'Inspection des installations classées n'a pas détecté d'autre anomalie sur les BSD sondés. Nous en concluons qu'il s'agissait d'une erreur de saisie manuelle. C'est satisfaisant. Dans le cas où les chariots seraient mis en attente avant traitement, ils sont dans l'espace d'accueil des chariots DASRI sur une aire connue des salariés, à l'intérieur du bâtiment (sol imperméable, protégé des intempéries, ventilé naturellement). Les chariots sont lavables, lavés à l'aide d'un point d'eau proche et tenus hors de la portée des animaux. Le site est entièrement clôturé et sécurisé. Les chariots possèdent un marquage particulier qui les identifie. Ces dispositions respectent l'article 8 de l'arrêté ministériel du 7/09/99 précité. C'est satisfaisant. L'exploitant dispose d'une procédure "mise en service de la ligne d'approvisionnement et de traitement des DASRI" et d'un mode opératoire en cas de déclenchement d'alarme radiologique. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection de la radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2005, article 3.3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, équipement de détection
Prescription contrôlée : Un équipement de détection de la radioactivité doit émettre le contrôle des déchets admis, à savoir : <ul style="list-style-type: none">• les déchets non dangereux (Ordure ménagère et autres résidus urbains réceptionnés dans la fosse) ;• les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI réceptionnés de façon spécifique en un lieu distinct de la fosse susmentionnée).
Constats : Le site dispose de deux portiques de contrôle de la radioactivité (entrée/sortie) et d'un troisième pour l'entrée DASRI. Ils ont été contrôlés la dernière fois le 13 janvier 2025. Les certificats délivrés indiquent qu'ils sont conformes. L'organisme de contrôle a apposé une vignette indiquant la période de validité correspondante. C'est satisfaisant. Le site dispose de 3 équipements portatifs de mesure de la radiologie. Chaque équipement dispose d'un certificat en cours de validité (31/07/2025, 17/12/2025 et 16/03/2026). C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2005, article 3.3.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pour les déchets non dangereux (ordures ménagères et autres résidus urbains)
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine exclusivement dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage. Cette fosse doit être à l'intérieur d'un bâtiment maintenu en dépression lors du fonctionnement des fours: l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composants odorants.
Constats : La fosse est à l'intérieur du bâtiment qui est maintenu en dépression pour capter l'air vicié par les odeurs des ordures ménagères (= déchets non dangereux). Lors de l'inspection, les odeurs n'étaient pas perceptibles. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention

Prescription contrôlée :

I. - Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Des huiles usagées ont été purgées à l'occasion d'une campagne de travaux au sein du site. L'Inspection des installations classées a constaté qu'au moins un cubitainer de 1 m³ contenant les huiles usagées était entreposé sur une dalle étanche et protégée des intempéries sans être placée sur une capacité de rétention adaptée. Cette situation n'est pas satisfaisante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au sein de l'établissement, les liquides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle de l'environnement doivent être entreposés sur une capacité de rétention adaptée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 6 : Bassin de confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Risques accidentels, confinement sur site

Prescription contrôlée :

Bassin de confinement des eaux incendie.

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage

autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;

- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Constats :

En fonctionnement normal, l'exploitant ne rejette aucune des eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées de son site. Il utilise ces eaux pour refroidir ses installations.

Concrètement, il maintient la vanne d'écoulement fermée. Comme les capacités destinées à recueillir les eaux de ruissellement sont enterrées, l'Inspection des installations classées n'a pas constaté la position de la vanne.

L'exploitant a fourni le mode opératoire attestant de cette situation des vannes. C'est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite